

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N° A-2023-223

**Arrêté permanent d'interdiction d'utilisation des terrains de pétanque de  
22h00 à 6h00**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, et R. 1336-6,

VU l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores du 21 novembre 2008,

CONSIDERANT que les terrains de pétanque peuvent constituer des nuisances sonores, impactant les habitations environnantes,

CONSIDERANT les doléances de riverains se plaignant des bruits générés par les activités sportives diurnes et nocturnes se déroulant sur les terrains de pétanque,

CONSIDERANT l'intervention des forces de police, et l'absence d'effet des mesures prises par les utilisateurs jusqu'alors afin résoudre un problème récurrent,

CONSIDERANT que les jeux, notamment lorsqu'ils sont pratiqués en réunion, sont de nature à perturber la tranquillité publique des riverains, notamment à des heures de repos entre 22h00 et 6h00, en raison par exemple des boules qui s'entrechoquent ou qui heurtent les structures délimitant les terrains.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter de cet arrêté, l'utilisation des terrains de pétanque est interdite de manière permanente de 22h00 à 6h00.

**ARTICLE 2** : La signalétique règlementaire sera installée par les services techniques compétents.

**ARTICLE 3** : La méconnaissance de ce présent arrêté de police sera constatée par procès-verbal qui sera adressé aux juridictions compétentes.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, tous les agents de la force publique, et les agents des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge

le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 29 juin 2023.

Affiché le **29 JUIN 2023**  
Transmis à la préfecture le  
Identifiant de l'acte  
**Exécutoire le**  
Notifié le

Le Maire,

  
Joël BRUNEAU

